

# Décret n° 2004-162 du 19 février 2004

## Contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et sanctions pénales

D. n° 2004-162 du 19-2-2004 (JO du 20-2-2004 et du 13-3-2004)

NOR : MENE0400161D

RLR : 503-1

MEN - DESCO B6 - JUS - SAN - AGR

---

*Vu code pénal, not. art. 121-7, 121-13 et R. 610-1 ; code de l'éducation, not. art. L. 111-2, L. 111-4, L. 122-1 et L. 131-1 à L.131-12 ; code rural, not. art. L. 810-1, L. 814-1, L. 814-2 et L. 814-4 ; D. n° 66-104 du 18-2-1966 mod. par D. n° 86-642 du 14-3-1986 et D. n° 93-726 du 29-3-1993 ; avis du CNEA du 16-10-2003 ; avis du CSE du 16-10-2003*

---

### Titre 1er - Modification du décret n° 66-104 du 18 février 1966

*Article 1* - Le décret du 18 février 1966 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent décret.

*Article 2* - Dans le titre, les mots : “et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire” sont **supprimés**.

*Article 3* - Il est **ajouté** après l'article 1er un article 1-1 :

“Art. 1-1 : Le présent décret définit les modalités de contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires conformément à l'article L. 131-12 du code de l'éducation, afin de garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit à l'instruction. Le contrôle de l'assiduité scolaire s'appuie sur un dialogue suivi entre les personnes responsables de l'enfant et celles qui sont chargées de ce contrôle.”

*Article 4* - Au premier alinéa de l'article 2, les mots : “au sens de l'article 5 modifié de la loi du 28 mars 1882” sont **remplacés** par les mots : “au sens de l'article L. 131-4 du code de l'éducation”.

*Article 5* - L'article 4 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 4 - Le maire fait connaître sans délai à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les manquements

à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille prévue par l'article L. 131-5 du code de l'éducation pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Sont également habilitées à signaler lesdits manquements à l'inspecteur d'académie les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3”.

*Article 6* - L'article 5 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 5. - Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement, conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.”

*Article 7* - Il est **ajouté**, après l'article 5, les articles 5-1, 5-2 et 5-3 ainsi rédigés :

“Art. 5-1 - Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Art. 5-2 - Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école ou le chef de l'établissement, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

Les personnes responsables de l'enfant sont convoquées pour un entretien avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève et des modules de soutien à la responsabilité parentale.

Le contenu et les modalités des actions d'aide aux parents sont définies par une instance départementale présidée par le préfet et qui comprend en outre des représentants de l'État, de la communauté éducative, des caisses d'allocations familiales et des associations familiales. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté préfectoral.

S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit de l'avertissement prévu au premier alinéa et des mesures éventuellement prises en vertu du deuxième alinéa, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.

Art. 5-3 - Pour l'application du premier alinéa de l'article 5-2 aux élèves relevant de l'enseignement agricole, la saisine de l'inspecteur d'académie est effectuée par l'intermédiaire, pour la métropole, du directeur régional de l'agriculture et de la forêt et, pour les départements d'outre-mer, du directeur de l'agriculture et de la forêt. Pour l'application du

deuxième alinéa de l'article 5-2 aux mêmes élèves, les personnes responsables sont convoquées par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la métropole et par le directeur de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer. Ceux-ci peuvent proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève et des modules de soutien à la responsabilité parentale.”

*Article 8* - Les articles 16 à 18 sont **abrogés**.

## **Titre II - Sanctions pénales**

*Article 9* - Il est **inséré** après la section III du chapitre IV du titre II du livre VI de la deuxième partie (décrets en Conseil d'État) du code pénal une section ainsi rédigée :

### **“Section IV - Du manquement à l'obligation d'assiduité scolaire**

Art. R. 624-7 - Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par l'inspecteur d'académie et mise en œuvre des procédures définies à l'article 5-2 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Le fait de faciliter, par aide ou assistance, la commission de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.”

*Article 10* - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué à l'enseignement scolaire et le ministre délégué à la

famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2004

Jean-Pierre RAFFARIN  
Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
Luc FERRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice  
Dominique PERBEN

Le ministre de la santé, de la famille et  
des personnes handicapées  
Jean-François MATTEI

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales  
Hervé GAYMARD

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire  
Xavier DARCOS

Le ministre délégué à la famille  
Christian JACOB